

## SOMMAIRE

### I. ÉDITO p. 2

- \* *Établissement des faits en matière d'asile; de nouvelles perspectives?*

### II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE P. 5

### III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE p. 5

- \* [CCE, arrêt n°43 080 du 6 mai 2010](#)

DEMANDE D'ASILE – CRÉDIBILITÉ – BÉNÉFICE DU DOUTE – STATUT DE RÉFUGIÉ

### IV. DIP p. 6

- \* [Civ. Hasselt, 16 février 2010](#)

ADOPTION DE MAJEUR – DROIT ESPAGNOL NORMALEMENT APPLICABLE – CONDITIONS NON REMPLIES – APPLICATION DU DROIT BELGE

### V. ACTUALITÉS DE L'ACCUEIL p.5

### VI. DIVERS p.6

### VII. AGENDA ET JOB INFO p.6

- \* [L'ADDE asbl engage un\(e\) juriste à temps plein pour une durée indéterminée.](#)



### *Établissement des faits en matière d'asile; de nouvelles perspectives?*

La loi du 28 avril 2010<sup>1</sup> portant des dispositions diverses contient un titre relatif à l'asile et migration. Plusieurs nouveaux articles en matière d'asile sont ainsi insérés dans la loi du 15 décembre 1980. Ils transposent en droit belge l'article 4 §§4 et 5 de la Directive qualification<sup>2</sup> qui concerne l'évaluation des faits et circonstances dans le cadre des demandes de protection internationale (asile et protection subsidiaire).

Le délai de transposition de cette Directive expirait le 10 octobre 2006<sup>3</sup>. La Belgique avait transposé l'essentiel de ces dispositions par les lois du 15 septembre 2006<sup>4</sup>. Singulièrement, les dispositions relatives à l'évaluation des faits et des circonstances dans le cadre des demandes de protection internationale n'y figuraient pas.

Il semble que les autorités belges avaient prévu de transposer ces éléments via le règlement de procédure du CGRA, qui devait être adapté à la nouvelle procédure d'asile<sup>5</sup>. Le Conseil d'Etat a cependant fait remarquer que l'article 4 §§ 4 et 5 ne concerne pas la procédure devant le CGRA mais bien les critères qui doivent être pris en compte dans l'examen d'une demande d'asile et la manière dont ces critères doivent être analysés lors de l'appréciation du bien fondé d'une demande. Les autres aspects de l'article 4 de la Directive<sup>6</sup>, qui concernent la récolte des faits et le devoir de collaboration du demandeur d'asile seront transposés via le règlement de procédure au CGRA. Une proposition de règlement se trouve au niveau du Cabinet du Secrétaire d'Etat Wathelet depuis le mois de décembre 2009. Cependant, le gouvernement actuel étant en affaires courantes, il est peu probable que cet Arrêté Royal voie le jour rapidement. Cela implique qu'il n'y a toujours pas eu d'adaptation du règlement de procédure aux dispositions de la loi du 15 septembre 2006, qui a pourtant changé en profondeur la procédure d'asile (par exemple par la suppression de la phase de recevabilité de la procédure d'asile).

Par l'entrée en vigueur de la loi du 28 avril, deux nouveaux articles sont insérés dans la loi du 15 décembre 1980. Tout d'abord, l'article 57/7bis stipule que le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. Cela implique qu'en cas de persécutions subies dans le passé par le demandeur d'asile, d'atteintes graves ou de menaces, il y a une présomption en faveur de celui-ci de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. Il y a donc un renversement de la charge de la preuve. La disposition prévoit qu'il ne pourra en être autrement que s'il existe dans le chef de l'instance d'asile (et à elle de le démontrer), de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas, (par exemple en cas de changement durable de la situation dans le pays d'origine) et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. Ce dernier élément vise la situation de personnes gravement traumatisées en raison de persécutions antérieures. Dans ce cas, même si la situation dans le pays d'origine a changé, il pourra être admis que la personne puisse valablement continuer de refuser de se revendiquer de la protection de son pays d'origine en vertu de ses expériences passées<sup>7</sup>. Ces dispositions ont l'avantage d'alléger quelque peu la charge de la preuve dans le chef du demandeur d'asile et procède de

1 MB du 10 mai 2010, en vigueur le 20 mai 2010.

2 Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, JOL 304/12 du 30.09.2004.

3 Même s'il subsiste en droit européen un manquement condamnable dans le chef de la Belgique, cette transposition tardive de l'article 4 ne semble pas avoir de conséquences spécifiques.

4 Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, toutes deux publiées au MB du 6 octobre 2006.

5 Travaux préparatoires, Chambre, 4e session de la 52e législature, 2009-2010, Doc 52 2423/001, p.13.

6 Article 4 §§1 à 3 de la Directive 2003/83/CE.

7 Cette situation est visée par le paragraphe 136 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, UNHCR, Genève, janvier 1992.

l'aspect spécifique de l'examen de la procédure d'asile, où tant l'instance d'asile que le demandeur ont un rôle à jouer dans le cadre de l'administration de la preuve et de l'établissement des faits.

L'absence de transposition de cette disposition n'a pas empêché le Conseil du Contentieux des étrangers à se référer à l'article 4 § 4 de la directive pour estimer que des persécutions antérieures constituaient une indication de crainte fondée ou de risque réel d'atteintes graves<sup>8</sup>. Il n'empêche que l'intégration de ces critères relève d'une amélioration de la sécurité juridique à laquelle doit pouvoir prétendre le demandeur d'asile.

L'autre nouvelle disposition insérée dans la loi est l'article 57/7ter. Cette disposition transpose littéralement l'article 4 § 5 de la Directive qui formule les conditions pour l'appréciation de la crédibilité de la demande d'asile par le Commissaire Général. Les éléments pris en compte sont : la collaboration du demandeur d'asile à l'établissement des faits par l'apport de preuves ou de déclarations cohérentes et plausibles qui ne sont pas contredites par les informations générales connues, le fait qu'il a introduit la demande d'asile dès que possible ou qu'il a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait et que la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

Il résulte de cet article que le Commissaire général peut se contenter d'une crédibilité générale du demandeur sans devoir envisager celle-ci de manière pointilleuse.

Il est à noter que ni la Directive ni la loi ne formulent explicitement le principe du bénéfice du doute<sup>9</sup> auquel se réfère régulièrement l'UNHCR comme critère pour l'examen de la demande de protection<sup>10</sup>. Cela n'a pas empêché le Conseil du Contentieux des étrangers de se référer régulièrement à ce principe dans ses décisions pour conclure sur la crédibilité du récit<sup>11</sup>. Il a également jugé, à plusieurs reprises pour conclure sur le besoin de protection (et notamment la décision reprise dans la rubrique « *jurisprudence* » de cette newsletter) que le risque objectif prédominait sur des déclarations parfois imprécises du demandeur d'asile sur certains aspects de sa demande<sup>12</sup>. Le CCE a estimé que l'étape de l'appréciation de la crédibilité ne pouvait occulter la question du besoin de protection : « *dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.* ». En statuant ainsi, le CCE va au-delà des principes de la Directive et cela est louable, en ce qu'il envisage le contexte global de la situation du demandeur d'asile.

Si la Directive se réfère au principe de la crédibilité générale du demandeur, il eût été important de se référer à une crédibilité en fonction de la situation particulière de la personne, qui prendrait en considération l'ensemble des éléments relatifs à la personne ; son âge, sa formation, son éventuelle vulnérabilité. Singulièrement, cet

---

8 CCE, n°41 634 du 16 avril 2010; Conformément à l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, « *le fait qu'un demandeur [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Cette disposition de droit européen établit une forme de présomption de risque réel de subir des atteintes graves en faveur des personnes qui en ont déjà été victimes.

9 Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, UNHCR, Genève, janvier 1992, par. 203. Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304/12 du 30.9.2004): « *En appliquant ces dispositions, le principe du bénéfice du doute devrait être accordé dans le cas d'un demandeur d'asile généralement crédible. Les exigences de preuve doivent être appliquées de manière équilibrée, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte du caractère spécifique des demandeurs d'asile qui (du fait des circonstances de leur fuite) sont souvent incapables de satisfaire aux normes de preuve habituelles* ».

10 UNHCR, Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims, 16 december 1998.

11 Ex. CCE, n° 28 972 du 23 juin 2009; RVV, nr. 18.937 du 20 novembre 2008, RVV nr. 27.489 van 19 mei 2009.

12 CCE, n° 43 080 du 6 mai 2010, publié dans cette newsletter sous la rubrique jurisprudence.

aspect est souligné dans la dimension de la récolte des faits mais non dans l'appréciation de la crédibilité<sup>13</sup>. Or, il nous semble que ces critères ont toute leur importance dans les deux dimensions soulevées.

Dans la pratique actuelle des instances d'asile, l'établissement des faits et son évaluation reste problématique en raison de l'exigence de preuve et du niveau de preuve requis. La nécessité de prouver son identité et son trajet occulte parfois la question même du besoin de protection. Beaucoup d'éléments interviennent dans le cadre de la restitution des faits ayant poussé ces personnes à quitter leur pays d'origine tels que la vulnérabilité de la personne, la crainte de l'administration, les questions de santé mentale et peuvent influencer négativement sur l'évaluation de sa demande<sup>14</sup>. La tâche d'évaluer les faits et d'apprécier la crédibilité est ardue pour l'instance d'asile, parce que par essence, le demandeur d'asile a fui son pays, apporte peu d'éléments pouvant étayer ses déclarations.

C'est pourquoi il nous semble que l'insertion de l'article 57/7 dans la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit le principe de la crédibilité générale du demandeur d'asile semble fondamental, prend en compte la spécificité de la demande de protection internationale et peut faciliter la tâche de l'instance d'asile.

Gageons que la transposition de ces dispositions dans la loi du 15 décembre 1980 aura un impact positif sur une appréciation globale du besoin de protection et de la crédibilité du demandeur d'asile par les instances d'asile.

Christine Flamand  
Juriste ADDE

## II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

- \* Loi du 22 août 2006 portant assentiment au Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, fait à Strasbourg le 13 mai 2004. - Addendum (1) (2), [MB du 21 mai 2010](#)
- \* Traités et Accords bilatéraux du 18 décembre 2009, conclus entre la République socialiste fédérative de Yougoslavie et le Royaume de Belgique. - Echange de notes entre la République du Kosovo et le Royaume de Belgique, [MB du 14 mai 2010](#).
- \* Loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses, [MB du 10 mai 2010](#).  
*Cette loi prévoit un titre 5 relatif à l'asile et les migrations, un titre 6 relatif à l'Intégration sociale. Ce titre contient deux chapitres : le premier concerne une modification la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale afin d'harmoniser le texte de la loi avec les modifications de la loi du 15 décembre 1980. Le second est relatif à des modifications de la loi accueil du 12 janvier 2007 (voir plus loin).*
- \* Arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2010 fixant la date d'entrée en vigueur de diverses dispositions du décret du 20 mars 2009 portant diverses dispositions relatives au domaine politique de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille, en ce qui concerne l'aide intégrale à la jeunesse et l'assistance spéciale à la jeunesse, [MB du 11 mai 2010](#).

13 Voir article 4 § 3 de la Directive : prise en compte du profil de la personne. Par contre, la prise en compte de la vulnérabilité de la personne qui n'était pas explicitement mentionné figure dans le projet d'amendement de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, JOL. Les projets relatifs aux amendements des Directives 2004/83/CE et 2005/85/CE sont consultables via le lien suivant : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1552&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr> et COM (2009) 554 2009/0165/COD, Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (Refonte), [http://ec.europa.eu/prelex/detail\\_dossier\\_real.cfm?CL=fr&DosId=198716](http://ec.europa.eu/prelex/detail_dossier_real.cfm?CL=fr&DosId=198716)

14 Voir l'étude d'Alain Vanoeteren et Lys Gehrels : « La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile », RDE, n°155, p. 492.

### III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

\* [CCE, n° 43 080 du 6 mai 2010](#)

DA DJIBOUTI – REJET DE LA DEMANDE D’ASILE – ART. 48/3 ET 48/4, LOI 15.12.80 – ABSENCE DE CRÉDIBILITÉ - RECOURS CCE – MANQUE DE PERTINENCE DE LA MOTIVATION – NOUVEAUX DOCUMENTS – ART. 39/76 § 1<sup>ER</sup> AL. 2 ET 3 – PRISE EN CONSIDÉRATION – DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DE PREUVE – DÉCLARATIONS PRÉCISES ET CONSTANTES – BÉNÉFICE DU DOUTE – RECONNAISSANCE COMME RÉFUGIÉ – OPINION POLITIQUE IMPUTÉE.

*Le Conseil considère que, même si les déclarations de la requérante ne sont pas dénuées d'imprécisions et si certaines zones d'ombre persistent sur certains éléments du récit, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes qu'elle allègue en cas de retour dans son pays d'origine, pour justifier que ce doute lui profite. Le Conseil estime qu'il ne peut être exclu qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante fasse l'objet de représailles de la part de ses autorités, justifiant ainsi dans son chef l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions en raisons d'opinions politiques imputées.*

### IV. DIP

\* [Civ. Hasselt, 16 février 2010](#)

ADOPTION DE MAJEUR – ADOPTANT ESPAGNOL – PÈRE BIOLOGIQUE DE L’ADOPTÉ - ADOPTÉ BELGE – RÉSIDENCE EN BELGIQUE DES PARTIES – ART. 66 CODIP - JUGE BELGE COMPÉTENT – ART. 67, AL. 1 CODIP - DROIT ESPAGNOL APPLICABLE – CONDITIONS NON REMPLIES – APPLICATION DU DROIT ÉTRANGER CONTRAIRE À L’INTÉRÊT DE L’ADOPTÉ – LIENS ÉTROITS DE L’ADOPTANT AVEC LA BELGIQUE – ART. 67, AL. 3 CODIP – APPLICATION DU DROIT BELGE – REQUÊTE RECEVABLE ET FONDÉE.

*Il est à considérer que le droit espagnol nuirait à l'intérêt supérieur de l'adopté si l'adoption devait être rejetée en raison de la majorité de l'adopté. Par ailleurs, l'adoptant, qui réside sur le territoire belge depuis 1977, présente des liens étroits avec la Belgique.*

*Il est démontré dans le cas d'espèce que la motivation de l'adoption n'est pas seulement de nature matérielle mais réside plutôt dans la volonté de conférer un caractère juridique à la relation filiale de fait et de renforcer la relation socio-affective existant depuis de nombreuses années entre l'adoptant, père biologique de l'adopté, et celui-ci.*

*En conséquence, l'application du droit espagnol est écartée au profit du droit belge.*

### V. ACTUALITÉS DE L’ACCUEIL

\* [La loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses \(M.B. du 10 mai 2010\)](#) insère notamment un nouveau chapitre relatif aux conséquences de l'exercice d'une activité professionnelle sur le droit à l'aide matérielle du demandeur d'asile (art. 35/1). Cette disposition prévoit qu'un Arrêté Royal fixera les conditions et modalités selon lesquelles est octroyé l'accueil au demandeur d'asile lorsqu'il dispose de revenus professionnels et notamment, les modalités de remboursement de l'aide matérielle et les conditions et modalités de modification ou de suppression du lieu obligatoire d'inscription.

\* [Fiche pratique relative à l'accueil](#): vous trouverez sur le site de l'ADDE, la fiche pratique relative à l'accueil suite aux différentes modifications de la loi du 12 avril 2007 par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses et la loi du 28 avril 2010.

## VI. DIVERS

- \* Le SPF de programmation intégration sociale, lutte contre la pauvreté et économie sociale a lancé un appel à projets pour 2010 dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés. Cet appel est paru dans le [Moniteur belge du 31 mai 2010](#).
- \* Création de points de contact pour les MENA, MENAMO ; Pour les MENA comme pour les autres jeunes, et en particulier pour les MENA qui ne sont pas ou (bientôt) plus pris en charge dans un Centre d'accueil, les « Services d'aide en milieu ouvert » (AMO) peuvent offrir un accueil « point de contact » et un accompagnement actif du jeune, qui soutiendront utilement le travail du tuteur, et qui pourront perdurer sans rupture sur la durée, également au-delà de la majorité du jeune. Pour de plus amples détails et la liste des AMO en question, veuillez consulter la lettre d'information [MENAMO](#) ;
- \* Le Code Visa est entré en vigueur le 5 avril 2010, suite à l'adoption du Règlement n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas (JO L 243 du 15 septembre 2009). En exécution de l'article 51 de ce Code, un Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés a été arrêté par la Commission ; [http://ec.europa.eu/justice\\_home/fsj/freetravel/visa/fsj\\_freetravel\\_visa\\_en.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/freetravel/visa/fsj_freetravel_visa_en.htm). [Une note relative à la mise en application du Code communautaire des visas et à ce Manuel](#) a été élaborée par Monsieur Beaudu, dans le prolongement de l'article rédigé au sujet du Code communautaire des visas dans la RDE, n°156.
- \* Le CBAR a publié une [fiche d'aide juridique à l'usage des avocat\(e\)s de ressortissants afghans](#) : détention, demande d'asile et expulsion.
- \* Vluchtelingenwerk Vlaanderen a publié la [lettre d'information du mois d'avril](#) relative aux pratiques administratives en matière de retour par pays d'origine.

## VII. AGENDA ET JOB INFO

- \* Le JRS Europe organise le 8 juin prochain une matinée de présentation des résultats du projet DEVAS.
  - o [Folio](#)
  - o [Programme](#)
- \* Le Nederlandstalige Vrouwenraad organise le jeudi 10 juin 2010 une conférence pour présenter les résultats d'une recherche sur le thème : « *Asile et migration : la réception des femmes dans les centres d'accueil...vers une politique d'accueil prenant en compte la dimension du genre ?* » Celle-ci aura lieu rue du Méridien, n°10 à 1210 Bruxelles.
  - o [Programme](#)
- \* La Plateforme Mineurs en Exil organise le 11 juin prochain une journée d'étude sur le thème : Les enfants étrangers en Belgique ; « *Sans toit, ni droits* », qui aura lieu à la Maison des Associations internationales.
  - o [Programme](#)
- \* La journée mondiale du réfugié à lieu le dimanche 20 juin :
  - ▶ le CBAR, FEDASIL et l'UNHCR organisent à cette occasion un match de football amical à Bruxelles.
    - o [Programme](#)
  - ▶ Le Cire, VWV, le JRS et d'autres associations organisent à cette occasion la « *World Refugee Stage* », un événement festif et politique qui s'emparera de la place Fernand Cocq le temps d'une journée. Au programme : musique, installation, performance et revendications politiques adressées

aux responsables politiques belges et européens. Tout au long de cette journée un seul symbole sera brandi : le parapluie ! Histoire de ne pas perdre de vue que les réfugiés ont avant tout besoin de protection. Pour toute information complémentaire, veuillez consulter le site du CIRE ([www.cire.irisnet.be](http://www.cire.irisnet.be)).

- \* Le SSM Ulysse organise le 24 juin prochain à l'occasion de la journée internationale de la lutte contre la torture une matinée et une soirée de travail sur le thème : « *L'accompagnement psychothérapeutique des victimes de torture* ».
  - o [Programme](#)
- \* Le Comité Belge d'Aide Aux Réfugiés (CBAR) cherche pour son projet de regroupement familial un/une juriste à temps plein.
  - o [Offre d'emploi](#)
- \* L'ADDE asbl cherche pour son service juridique un(e) juriste pour une durée indéterminée
  - o [Offre d'emploi](#)